

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018

Contractualisation avec les territoires :
modalités de gestion administrative et financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n°2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016, n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin 2016, n°16-337 du 18 novembre 2016 et n°17-219 du 27 juin 2017,

VU les conférences territoriales des territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents schémas, Schéma Départemental de l'Offre de Soins adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germain PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les modifications apportées aux règlements d'intervention adoptés par notre assemblée dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles procédures de contractualisation avec les territoires portant sur le cadre et les modalités d'intervention qu'il s'agisse de la programmation des contrats, des conditions de réalisation des opérations et des modalités de mise en paiement.

COMPLETE les règlements d'intervention portant sur l'article 3 du règlement général des contrats de projets communaux intitulé « La participation du département » et son point 3.1 portant sur le taux d'intervention du Département et l'article 4 du règlement des Contrats de projets territoriaux intitulé « Les conditions de mise en œuvre » et son point 4.2 portant sur la participation du Département, comme suit :

« Le taux d'intervention du Département demeure seul contractuel, il détermine d'une part le montant précis de la subvention au moment de la programmation de la subvention et d'autre part le montant à calculer et à verser au moment de la mise en paiement de ladite subvention. »

COMPLETE les règlements d'intervention portant sur l'article 4 des Contrat de projets communaux portant sur les modalités d'exécution et l'article 4.5.3 des Contrat de projets territoriaux portant sur la programmation comme suit:

« Chaque projet relevant du contrat de projets territoriaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité et précisant le taux d'intervention du Département appliqué au projet sur la base du coût total hors taxe éligible, taux contractuel s'appliquant au moment du paiement de ladite subvention. »

PROPOSE sur la base de ces compléments, et sans modification des montants de subventions octroyées aux communes et aux intercommunalités lors des premières programmations des contrats initiaux (à l'exception des situations où le taux est supérieur au taux autorisé), d'approuver au fil de l'eau lors des prochaines programmations relatives aux avenants aux contrats de projets communaux et territoriaux les tableaux de programmations avec les reprises des taux corrigés à la décimale près.